

**VILLE DE COURRIERES**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 02 DECEMBRE 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre le deux décembre**, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 25 novembre 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

**Etaient présents** : C. PILCH, B. MONTURY, P. FROGET, D. JARRY, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D. IANONNE, P. COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C. LELEU, O. VERGNAUD, M. OULD RABAH, M. DESPREZ, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, E. LAMBERT, J. DARLEUX, P. PICHONNIER, Patricia ROUSSEAU, J.M. LHERNOULD, G. PAILLART.

**Etaient absents excusés et avaient donné procuration** : F. THIBERVILLE, F. THERET, R. LUCAS, E. LE TORIELLEC.

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33  
**Monsieur Bernard MONTURY** a été élu secrétaire de séance.

**SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL N°31342411082 AVEC LES VOIES NAVIGABLES DE  
France (24/126)**

Monsieur Froget informe les membres de l'assemblée que la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n°31342100024 avec les Voies Navigables de France, permettant à la commune de maintenir, sur une partie du domaine public fluvial (à proximité de la ferme pédagogique), une canalisation permettant l'évacuation d'eaux pluviales vers le milieu naturel, est arrivée à son terme le 31 décembre 2024 est qu'il convient de la renouveler.

Il indique que les Voies Navigables de France nous ont transmis une nouvelle convention (n°31342411082) qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de 5 ans, nous permettant de maintenir cette canalisation sur le domaine public fluvial.

Monsieur Froget précise que la redevance, pour l'occupation et l'utilisation du domaine public fluvial, dans le cadre de cette convention pour les 5 années, s'élève à 56,90 €.

Puis il demande l'accord de l'Assemblée :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Froget,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal, à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n°31342411082 éditée par les Voies Navigables de France permettant à la commune de Courrières de maintenir, sur une partie du domaine public fluvial (à

proximité de la ferme pédagogique), une canalisation évacuant les eaux pluviales vers le milieu naturel,

S'ENGAGE à prendre en charge la redevance pour l'occupation et l'utilisation du domaine public fluvial dans le cadre de cette convention,

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au Budget

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



Le Maire  
*[Signature]*  
Christophe PILCH

#### Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.